

INSTRUCTION

N° 00-062-M0 du 11 juillet 2000

NOR : BUD R 00 00062 J

Texte publié au BOCP

APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE LA TVA AUX TRAVAUX FORESTIERS

ANALYSE

Application du taux réduit de la TVA aux travaux forestiers pour lesquels une facture est émise à compter du 1er janvier 2000.

Date d'application : 11/07/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE ; TRAVAUX ; FORÊT ; TAUX ; RÉDUCTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	TGAP	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 35

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureaux 6C - 6B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Bulletin Officiel des Impôts n° 64 du 31 mars 2000 concernant l'application du taux réduit de la TVA aux travaux forestiers.....	5
ANNEXE N° 2 : Modèle d'avis de mise en recouvrement du trop versé.	8

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables l'instruction fiscale du 23 mars 2000, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 64 du 31 Mars 2000 (annexe 1), précisant les conditions d'application du taux réduit de la TVA aux travaux forestiers.

L'ensemble des travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles bénéficie du taux réduit de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2000. Ainsi, l'application du taux réduit aux travaux forestiers n'est plus subordonnée au respect des conditions du travail à façon.

Cette disposition s'applique aux travaux forestiers réalisés au profit de communes exploitant leurs forêts mais également au profit d'établissements publics locaux, et notamment les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils sont exploitants agricoles au titre de leur domaine privé.

Les communes forestières sont identifiées auprès de leur centre des impôts en tant qu'exploitant agricole. Elles relèvent soit du remboursement forfaitaire agricole, soit du régime simplifié agricole prévus par les articles 298 bis à 298 quinquies du code général des impôts. Dans le premier cas, elles retracent comptablement leurs opérations toutes taxes comprises. Dans le second, elles distinguent le montant hors taxes et la TVA.

L'application du taux réduit vise les travaux forestiers pour lesquels une facture est émise à compter du 1^{er} janvier 2000.

Dans l'hypothèse où ces travaux auraient déjà été facturés à la date de publication de l'instruction fiscale (31 mars 2000), l'entrepreneur devra établir, à la demande de ses clients, des factures rectificatives dans les conditions prévues à l'article 272-1 du code général des impôts.

Si la collectivité locale ou l'établissement public local relève du régime simplifié agricole, la demande d'émission d'une facture rectificative comportant le taux réduit de 5,5% au lieu du taux normal ne présente aucun avantage financier dans la mesure où la TVA acquittée par un assujetti à la TVA est déductible.

En revanche, si la collectivité relève du régime du remboursement forfaitaire agricole, l'application du taux réduit, et donc l'émission de factures rectificatives, procure un avantage financier.

Par conséquent, les comptables doivent communiquer aux ordonnateurs la liste des mandats afférents à des travaux forestiers qu'ils ont réglés depuis le 1^{er} janvier au taux normal. En effet, il appartient à l'ordonnateur de demander, s'il le souhaite, à l'entreprise de travaux de procéder au reversement du trop-versé de TVA.

Pour ce faire, un modèle d'avis de mise en recouvrement pourra être proposé aux ordonnateurs (annexe n°2).

Cet avis, rendu exécutoire par l'ordonnateur, est transmis par celui-ci au comptable public qui l'envoie sous pli simple au(x) redevable(s) intéressé(s).

Il permet au comptable public d'exercer directement les actes de poursuites en cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé, dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.

Dans le cas où l'activité forestière est soumise au remboursement forfaitaire agricole (budget voté toutes taxes comprises), le reversement sera constaté dans les écritures de la collectivité par l'émission d'un mandat de réduction sur le compte budgétaire mouvementé à l'origine.

Dans le cas où l'activité forestière est soumise au régime simplifié agricole (budget voté hors taxes), ce reversement sera constaté dans les écritures de la collectivité par l'annulation totale du mandat d'origine et par la réémission d'un mandat établi sur la base du taux rectifié de TVA.

En outre, les comptables devront désormais suspendre la prise en charge des mandats afférents à des travaux forestiers sur la base de factures émises après le 1^{er} janvier au taux normal de TVA au motif de l'application d'un taux erroné de TVA (contrôle de validité de la créance selon l'annexe c du décret n°83-16 du 13 janvier 1983 modifié).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6B ou 6C selon la nature de la collectivité concernée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Bulletin Officiel des Impôts n° 64 du 31 mars 2000 concernant l'application du taux réduit de la TVA aux travaux forestiers.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

31-1-00

n° 64 du 31 mars 2000

3 C.A. / 13

INSTRUCTION DU 23 MARS 2000
TVA APPLICATION DU TAUX REDUIT
AUX TRAVAUX FORESTIERS.

NOR : ECOF0030011J

P R É S E N T A T I O N

L'ensemble des travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles bénéficie du taux réduit de la TVA à compter du 1er janvier 2000.

Le taux réduit s'applique aux travaux forestiers pour lesquels une facture est émise à compter de cette date.

ANNEXE N° 1 (suite)

L'ensemble des travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles bénéficie du taux réduit de la TVA à compter du 1er janvier 2000.

I / Règles actuelles

1 / Principes

Le taux de TVA applicable aux prestations de services rendues aux agriculteurs diffère suivant que ces opérations s'analysent ou non comme des façons.

Lorsque les conditions juridiques du travail à façon, telles que définies par l'instruction du 31 juillet 1992 (BOI 3 CA-92, numéro spécial)¹, sont réunies, ces opérations sont soumises au taux applicable au produit obtenu, soit généralement en matière agricole le taux réduit de la TVA.

En revanche, les prestations de services qui ne remplissent pas ces conditions, et notamment celle tenant à la réalisation d'un produit nouveau, demeurent soumises au taux normal.

2 / Application au secteur forestier

Les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'ébranchage qui sont effectués sur des coupes de bois, bénéficient d'ores et déjà du taux réduit de la TVA, dès lors qu'ils répondent aux conditions rappelées supra.

En revanche, le débardage des bois qui ne conduit pas à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage à partir des matériaux que le client lui a confiés, s'analyse comme une prestation de services qui demeure soumise au taux normal de la TVA.

Il en va de même des opérations d'élagage et de taille des arbres, de défrichage, de dessouchage, de débroussaillage, de déboisement ou de reboisement, d'entretien des sentiers forestiers, des travaux d'andainage forestier (cf. DB 31 1312 § 7 et suivants à jour au 15 avril 1995).

II / Règles applicables à compter du 1er janvier 2000

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux forestiers n'est plus subordonnée au respect des conditions du travail à façon.

Le taux réduit s'applique désormais de plein droit dans les conditions ci-après.

1 / Opérations visées

Bénéficient du taux réduit de la TVA l'ensemble des travaux forestiers, et notamment les opérations suivantes :

- déboisement et reboisement,
- plantations,
- taille des arbres et des haies,
- élagage des arbres,
- abattage et tronçonnage des arbres,
- débardage des bois,
- stockage du bois dans le cadre de l'exploitation forestière,
- opérations de défrichage, dessouchage, débroussaillage, brûlage, andainage forestier,
- entretien des sentiers forestiers.

En revanche, ne sont pas considérés comme des travaux forestiers les travaux réalisés sur les arbres après les opérations de débardage ou de stockage et en particulier les prestations fournies aux personnes, industriels ou transformateurs, qui utilisent les produits des exploitations forestières pour la réalisation d'opérations de nature industrielle ou commerciale (ex : travaux de sciage).

¹ Le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage :

- la valeur des matériaux fournis par le façonnier ne doit pas excéder la valeur des biens apportés par le donneur d'ouvrage augmentée des frais de façon ;
- les biens doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent ;
- les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

2 / Personnes bénéficiaires

Le taux réduit s'applique aux travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles, c'est-à-dire au profit de personnes relevant du régime de la TVA agricole, pour les besoins de leur activité agricole.

Sont ainsi concernés l'ensemble des exploitants agricoles quels que soient :

- l'activité exercée : sylviculture, arboriculture, agriculture générale, élevage... (cf. DB 3 I 1) ;
- leur statut juridique : personne physique ou personne morale (société, établissement public, commune forestière...) ;
- le mode juridique sous lequel s'exerce l'activité agricole : propriétaire, fermier ou métayer ;
- le régime de TVA agricole : remboursement forfaitaire agricole (RFA), régime simplifié agricole (RSA).

Nota : Les entreprises dont les recettes du secteur non agricole excèdent, au cours de l'année civile précédente, 200 000 F ou 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant des activités agricoles et qui ont été autorisées à confondre toutes leurs activités en un seul secteur relevant du régime général de la TVA, peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA pour les travaux forestiers réalisés au profit de leur activité agricole.

3 / Opérations exclues du dispositif

a / Travaux forestiers

Demeurent soumises au taux normal de la TVA les prestations de services mentionnées au II 1 lorsqu'elles ne sont pas effectuées pour les besoins d'une activité agricole.

Il en est ainsi des prestations de services rendues :

- à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics à raison des arbres plantés en bordure des voies, sur les places et dans les parcs et jardins ;
- aux exploitants agricoles ou aux particuliers, à raison des arbres situés dans les parcs et jardins d'agrément, sous réserve des précisions apportées dans l'instruction du 23 mars 2000 (BOI 3 C-3-00) (a).

b / Autres prestations de services

Les prestations de services autres que les travaux forestiers restent soumises au taux réduit ou au taux normal de la TVA selon leur nature.

Ainsi, les autres prestations de services de nature agricole continuent de bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles remplissent les conditions du travail à façon (cf. DB 3 I 1312 § 7 et suivants à jour au 15 avril 1995).

En revanche, les prestations de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers telle que la construction d'aires de stockage du bois demeurent soumises au taux normal de la TVA (contrairement aux opérations de location de telles aires de stockage).

III / Entrée en vigueur

Le taux réduit s'applique de plein droit aux travaux forestiers pour lesquels une facture est émise à compter du 1er janvier 2000.

Dans l'hypothèse où ces travaux auraient déjà été facturés à la date de publication de la présente instruction, il conviendra d'établir des factures rectificatives dans les conditions prévues à l'article 272-1 du code général des impôts.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

ANNEXE N° 2 : Modèle d'avis de mise en recouvrement du trop versé.

RECTO

DÉSIGNATION DE LA COLLECTIVITÉ
OU DE L'ÉTABLISSEMENT

COMPTABLE CHARGÉ
DU RECOUVREMENT

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Formant titre exécutoire en application de
l'article L.252A du Livre des procédures fiscales

M.
.....
.....

Madame, Monsieur,

Je vous informe que vous êtes redevable d'un trop versé de TVA consécutif au changement des taux de 20,6 % à 5,5 %.

Je vous saurais gré de bien vouloir vous acquitter, dès réception, du règlement des sommes dont le détail figure au verso, auprès du comptable à l'adresse indiquée ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A

Emis et rendu exécutoire le
(Articles 2342-4 et 3342-23
du C.G.C.T.)

L'ordonnateur

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

VERSO

RÉFÉRENCES À RAPPELER
Mandat de réduction/d'annulation n°

Facture d'origine	Émise le	Base HT	TVA acquittée à 20,6 %	TVA à 5,5 %	Trop versé
TOTAL :					

MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal administratif compétent.

RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT :

- Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
- Réclamations : Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références de l'avis.
Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.